

Sainte-Foy, le 7 octobre 2002

Objet : Employée d'une société opérant un Centre Financier  
International (« CFI ») en congé de maternité  
N/Réf. : 02-0102398

La présente est pour faire suite à notre conversation téléphonique du  
\*\* \*\*\*\* dernier relativement au sujet mentionné en rubrique.

Vous nous avez fait part des faits suivants :

- La société exploite un CFI à Montréal et détient un certificat délivré par le ministre des Finances conformément à l'article 10 de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (L.Q. 1999, c. 86, « LCFI »).
- Au cours de l'année 2001, la société a versé à une employée, une prestation de maternité durant les deux semaines de carence visées à l'article 13 de la *Loi sur l'assurance emploi* (1996, c.23) correspondant à 40 % de sa rémunération habituelle de travail. De plus, la société a versé une prestation de maternité correspondant à 40 % de la rémunération habituelle de travail de ladite employée afin d'augmenter les prestations payables en vertu de l'article 22 de la *Loi sur l'assurance emploi*. Aux fins de la présente, ces prestations sont appelées «prestations supplémentaires de maternité ».
- La société détient un certificat valide délivré par le Ministère des finances reconnaissant cette employée à titre d'employée autre qu'un spécialiste étranger conformément à l'article 15 LCFI.
- L'employée est à l'emploi de la société depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Vous nous demandez si les prestations supplémentaires de maternité versées par la société au cours de l'année 2001 constituent un salaire admissible à une déduction de 50 % dans le calcul du revenu imposable de l'employée tel que prévoit l'article 71 LCFI?

L'article 71 LCFI prévoit, pour un particulier qui occupe un emploi auprès d'une société ou société de personnes exploitant un CFI, une déduction n'excédant pas la moitié de la partie de son salaire pour l'année provenant de cet emploi, que l'on peut raisonnablement attribuer à une période visée établie à son égard en vertu de l'article 73 LCFI relativement à la société.

Conformément à l'article 72 LCFI, le salaire d'un particulier pour une année d'imposition provenant d'un emploi désigne son revenu pour l'année provenant de cet emploi, calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III de la partie I de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3, « LI ») et en tenant compte de toute déduction prévue à la section III du chapitre III de ce titre II.

Les prestations supplémentaires de maternité versées par la société en faveur de son employée doivent être incluses dans le calcul du revenu d'emploi de cette dernière conformément à l'article 32 LI. De ce fait, le montant de ces prestations supplémentaires de maternité constitue un salaire admissible aux fins de l'article 71 LCFI en autant que l'on peut raisonnablement attribuer ce montant à une période visée à son égard en vertu de l'article 73 LCFI relativement à la société.

Selon l'article 73 LCFI, l'expression « période visée » à l'égard d'un particulier, relativement à une société ou société de personnes opérant un CFI, désigne une période qui est comprise dans une année civile donnée et tout au long de laquelle certaines conditions doivent être satisfaites.

À cet effet, la première condition à rencontrer dans le cadre de l'article 73 LCFI est que le particulier doit avoir travaillé tout au long de la période donnée exclusivement ou presque exclusivement pour une société ou société de personnes ou un ensemble de sociétés ou sociétés de personnes opérant un CFI. Cette condition sera rencontrée lorsque, considérant le temps que ce particulier occupe un emploi rémunéré ou s'adonne à l'exploitation d'une entreprise, 90 % et plus de ce temps l'est pour une telle société ou société de personnes ou un tel ensemble de sociétés ou sociétés de personnes.

Ainsi, une employée absente de son emploi en raison d'un congé de maternité ne cesse pas de respecter cette première condition du seul fait de son absence, lorsque, durant cette période, elle n'occupe aucun autre emploi rémunéré ou ne s'adonne pas à l'exploitation d'une entreprise pouvant influencer le pourcentage susmentionné. Ces commentaires s'appliquent également dans le

cas d'employés absents de leur emploi en raison de congé parental, de maladie ou de vacances.

Quant aux autres conditions mentionnées à l'article 73 LCFI se rapportant à la délivrance d'une attestation valide durant la période donnée, nous vous référons à la Direction du développement des services financiers du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche.

Service de l'interprétation  
relative aux entreprises